

Population – Méthodologie

| | |
|--|----------|
| 1. MÉNAGES..... | 2 |
| 1.1 SOURCE DES DONNÉES : REGISTRE NATIONAL..... | 2 |
| 1.2 DATE DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES | 3 |
| 1.3 DÉFINITIONS | 3 |
| A. <i>Ménage</i> | 3 |
| B. <i>Ménage collectif</i> | 3 |
| C. <i>Ménage privé</i> | 3 |
| D. <i>Type de ménage et position au sein du ménage</i> | 3 |
| E. <i>Personne de référence</i> | 4 |
| 1.4 TYPOLOGIE DES MÉNAGES..... | 4 |
| 1.5 LES MARIAGES, DIVORCES ET COHABITATION LÉGALE | 7 |
| A. <i>Mariages et divorces</i> | 8 |
| B. <i>Cohabitation légale</i> | 9 |
| 1.6 TABLEAUX | 10 |

1. MÉNAGES

Ce sous-thème est consacré aux statistiques relatives aux ménages. Contrairement aux trois autres sous-thèmes précédents, dans lesquels l'unité de base était toujours une personne individuelle, ces statistiques ont très souvent une autre unité de base, à savoir le ménage.

1.1 Source des données : Registre national

Les chiffres de population mentionnés dans les tableaux de ce sous-thème ont été calculés sur la base des données démographiques individuelles du Registre national, qui ont été traitées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium).

Depuis 1988, le **chiffre de population** est calculé sur la base des données du **Registre national des personnes physiques**. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les informations du Registre national proviennent :

- des registres de la population et des registres des étrangers tenus par les communes ;
- des registres des missions diplomatiques et postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger ;
- du registre d'attente.

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la **population de droit**.

Les catégories de personnes suivantes ne sont par conséquent pas incluses dans les chiffres de la population des communes bruxelloises :

- le personnel diplomatique étranger et les membres non belges de leur ménage ;
- les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) qui sont inscrits dans un registre d'attente en vertu de la loi du 24 mai 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1995. Cette liste d'attente ne peut pas être prise en considération pour déterminer la population totale ;
- toutes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ;
- les étudiants en kot (qui sont domiciliés chez leurs parents en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale) ;

- les personnes sans résidence fixe ;
- les Belges résidant à l'étranger.

1.2 Date de référence des données

Les chiffres de population reflètent donc le nombre de personnes inscrites dans l'une des communes du Royaume, et ce chaque fois à la date de référence de l'année en question. Cette date de référence est identique pour toutes les années, s'agissant du **1^{er} janvier**. L'avantage de cette méthode est que les chiffres de population des différentes années sont comparables entre eux.

1.3 Définitions

A. Ménage

Un ménage se compose soit d'une seule personne vivant habituellement seule, soit de deux personnes ou plus, unies ou non par des liens familiaux, occupant habituellement un même logement et y vivant ensemble (Deboosere et al., 1997 ; Deboosere et al., 2009). Les ménages peuvent être répartis en deux catégories: les **ménages collectifs** et les **ménages privés**.

B. Ménage collectif

Les ménages collectifs sont les communautés religieuses, les maisons de repos et de soins, les orphelinats, les résidences pour étudiants et ouvriers, les hôpitaux ou établissements hospitaliers et les prisons (Deboosere *et al.*, 1997 ; Geurts, 2005 ; Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Deboosere *et al.*, 2009). Un ménage collectif peut donc être caractérisé par une organisation professionnelle du logement et par une organisation rationalisée de la logistique afin de subvenir aux besoins quotidiens (Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Centraal Bureau voor de Statistiek, 2014).

C. Ménage privé

Tous les autres ménages, et donc la vaste majorité d'entre eux, sont des **ménages privés**. Ces ménages privés peuvent être subdivisés en différents **types de ménages**. De plus, les personnes faisant partie des ménages privés peuvent être caractérisées par leur **position au sein du ménage**.

D. Type de ménage et position au sein du ménage

Les **types de ménages** décrivent le type de ménage privé dont il s'agit : une personne isolée, une famille monoparentale, un couple marié avec enfant(s), etc. Ces catégories diffèrent selon la typologie utilisée. Chaque personne d'un ménage privé y occupe une position qui lui est propre. Contrairement au type de ménage, cette variable a pour unité de base l'individu et non

pas le ménage. Elle indique quel rôle la personne occupe dans le ménage, comme par exemple « individu marié avec enfant(s) résidant au domicile parental », « enfant d'un couple marié », « autre personne dans le ménage », etc. Cette position au sein du ménage est donc déterminée par le type de ménage, mais aussi par la place que la personne occupe dans le ménage. Par conséquent, les personnes appartenant à un même type de ménage peuvent se caractériser par des positions différentes au sein du ménage. Dans le type de ménage « couple marié avec enfant(s) », on trouve par exemple au moins deux positions dans le ménage, à savoir le « individu marié avec enfant(s) résidant au domicile parental » et « enfant d'un couple marié » (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

La détermination du type et de la position dans le ménage dépend, dans certaines typologies de ménages, donc également de celle utilisée dans les tableaux de ce sous-thème (voir 1.4 Typologie des ménages) du choix de la personne de référence et des liens de parenté qu'ont les autres membres du ménage avec cette personne de référence.

E. Personne de référence

Pour chaque ménage privé, une personne de référence est désignée, afin de pouvoir déterminer la place de chaque membre du ménage (parenté). En principe, on entend par personne de référence la personne qui gère les intérêts du ménage ou qui subvient à la plus grande partie des besoins du ménage (Deboosere *et al.*, 1997). En réalité, la personne de référence sera celle qui s'occupe des affaires administratives (Lodewijckx et Deboosere, 2008 ; Deboosere *et al.*, 2009).

De par la typologie utilisée (voir 1.4 Typologie des ménages), cette personne de référence constitue le concept central pour déterminer le type de ménage et la position dans le ménage, car tout se fait sur la base des liens de parenté des personnes dans le ménage par rapport à cette personne de référence. Pour un même ménage, la désignation d'une autre personne dans le ménage comme personne de référence peut donner lieu à une toute autre classification du ménage sur le plan du type de ménage et de la position au sein du ménage. Le choix de la personne de référence a donc une répercussion sur la détermination du type définitif du ménage et de la position ou des positions au sein du ménage, caractérisant les personnes dans le ménage privé. Un exemple remarquable est une personne âgée de 60 ans qui cohabite avec son fils/sa fille de 40 ans. Lorsque le sexagénaire est désigné comme personne de référence, nous sommes en présence d'une famille monoparentale, mais dans l'autre cas, si le quadragénaire est la personne de référence, il s'agit d'un ménage « autre » dans la typologie utilisée (voir 1.4 Typologie des ménages) (Deboosere *et al.*, 2009).

1.4 Typologie des ménages

La typologie qui est déjà utilisée dans les tableaux est la **BETypo**. Il s'agit d'une typologie qui a été développée par le groupe de travail « Ménages », créé lui-même par le Comité de Coordination à la demande de l'IBSA en 2013 et qui est une adaptation de celle élaborée par Lodewijckx et Deboosere en 2008. Ces derniers s'étaient quant à eux basés sur la typologie

LIPRO. Cette dernière est une typologie avec une application informatique annexée qui a vu le jour en 1991, sous la houlette du Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut aux Pays-Bas. La BETypo classe les ménages privés, tout comme la typologie LIPRO, en 7 types de ménages privés :

- 1) isolés (vivant seuls),
- 2) mariés sans enfant,
- 3) mariés avec enfant(s),
- 4) cohabitants non mariés sans enfant,
- 5) cohabitants non mariés avec enfant(s),
- 6) familles monoparentales,
- 7) autres types de ménages.

Les ménages collectifs peuvent être considérés comme un huitième type de ménage. La 7ème catégorie, les ménages privés 'autres', contient tous les ménages privés qui ne peuvent être classés dans les six premiers types de ménages privés. Il s'agit, par exemple, d'amis qui cohabitent, de frères et sœurs qui cohabitent, etc. (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

A l'intérieur de la BETypo, on a identifié, tout comme dans la typologie LIPRO, 11 différentes positions au sein du ménage, relatives aux 7 types de ménages privés :

- 1) enfant d'un couple de parents mariés,
- 2) enfant d'un couple de parents non mariés cohabitant,
- 3) enfant au sein d'une famille monoparentale,
- 4) individu isolé (vivant seul),
- 5) individu marié sans enfant,
- 6) individu marié avec un ou plusieurs enfants,
- 7) individu cohabitant non marié sans enfant,
- 8) individu cohabitant non marié avec un ou plusieurs enfants,
- 9) parent isolé avec un ou plusieurs enfants,
- 10) autres membres du ménage qui en soi ne forment pas de ménage (individuellement ou avec d'autres membres)
- 11) Individus vivant dans un ménage de type « autre »

Pour information, la position au sein du ménage d'une personne appartenant à un ménage collectif est libellée comme un individu vivant dans un ménage collectif (Geurts, 2005 ; Lodewijckx et Deboosere, 2008).

La position « **autres membres du ménage** » (numéro 10 de la liste ci-dessus) peut survenir dans tous les types de ménages privés, sauf parmi les « isolés » et les « autres types de

ménages ». Les membres de ce dernier type de ménage sont tous appelées « Individus vivant dans un ménage de type autre ». En fonction de l'existence d'autres membres dans le ménage, chacun des 5 types de ménages privés dans lesquels ces autres membres peuvent exister (mariés sans enfant, mariés avec enfant(s), cohabitants non mariés sans enfant, cohabitants non mariés avec enfant(s) et familles monoparentales) peuvent encore être subdivisés en deux, à savoir en une variante avec présence d'autres membres du ménage et une catégorie sans la présence d'autres membres dans le ménage. En effet, il y a une grande différence entre par exemple une famille monoparentale au sein de laquelle les grands-parents cohabitent et une famille monoparentale se composant uniquement du parent et de son ou ses enfants. Sur la base de cette typologie un peu plus détaillée, les ménages privés peuvent être subdivisés en 12 types de ménages privés au lieu de 7 types de ménages privés.

Lors de l'application de cette typologie sur les bases de données telles qu'elles ont été livrées par Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium), un problème s'est cependant posé pour les cohabitants non mariés. Le partenaire non marié cohabitant de la personne de référence n'est en effet pas indiqué dans ces bases de données, contrairement au mari/à l'épouse lorsque la personne de référence est mariée à son partenaire. Dans ce dernier cas, le partenaire est indiqué.

Pour pouvoir former les types de ménages privés « **cohabitants non mariés sans enfant** » et « **cohabitants non mariés avec enfant(s)** » et donc faire une estimation du nombre de ces deux types, un système de qualification avec des règles d'identification de ce type de ménages a été développé en fonction d'un certain nombre de présomptions. Il a notamment été décidé de considérer un ménage comme un couple cohabitant non marié (avec éventuellement encore des enfants et d'autres membres) si la personne de référence est âgée de 18 ans ou plus, s'il n'y pas de conjoint(e) de la personne de référence présent(e) dans le ménage (sinon il s'agirait d'un couple marié) et s'il y a un **partenaire** présent dans le ménage (Lodewijckx et Deboosere, 2008; Deboosere *et al.*, 2009).

Pour pouvoir désigner un partenaire, il convient de tout d'abord vérifier si un **partenaire potentiel** est présent dans le ménage. Il peut s'agir de toute personne âgée de 18 ans ou plus, n'ayant aucun lien de parenté et d'un autre sexe que la personne de référence. Ce dernier critère a déjà pour conséquence que deux partenaires cohabitants non mariés du même sexe ne peuvent jamais être considérés comme un couple selon cette typologie. Les couples de même sexe non mariés ne sont donc pas identifiés au sein de cette typologie.

S'il y a seulement une personne présente dans le ménage qui répond à ces critères d'un partenaire potentiel, il est considéré comme partenaire cohabitant non marié de la personne de référence. Si plusieurs partenaires potentiels sont présents dans le ménage, on regarde qui a la plus petite différence d'âge (les âges en termes d'années écoulées complètes) par rapport à la personne de référence. Si, de surcroît, il y a plusieurs partenaires potentiels dans le ménage qui ont la même différence d'âge minimale par rapport à la personne de référence, on prend la personne la plus âgée de ce dernier sous-groupe comme la personne la plus susceptible d'être le partenaire. La personne la plus susceptible d'être le partenaire doit, pour être considérée comme partenaire non marié cohabitant de la personne de référence, avoir une différence d'âge

d'au moins 15 ans par rapport aux autres partenaires potentiels. Ces autres partenaires potentiels ne peuvent jamais être qualifiés de partenaires ; seule la personne la plus susceptible d'être le partenaire a une chance de l'être.

Les éventuels **enfants** du partenaire peuvent également ne pas être indiqués en tant que tels dans la base de données. C'est pourquoi il a été décidé de considérer les personnes qui ne sont pas apparentées à la personne de référence, et qui sont au moins 15 ans plus jeunes que le partenaire qui vient d'être désigné, comme ses enfants. D'autres enfants qui peuvent faire partie d'un ménage du type « cohabitants non mariés avec enfant(s) » sont les enfants et les beaux-enfants de la personne de référence. Dans les ménages privés de type « mariés avec enfants » et « familles monoparentales », de telles personnes sont également considérées comme des enfants. Toutefois, dans ces deux derniers types de ménages, les personnes présentes non apparentées à la personne de référence qui sont âgées de moins de 18 ans sont également considérées comme des enfants, car il peut s'agir d'enfants confiés. Cela n'est pas le cas pour les cohabitants non mariés avec enfants (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

Il a également été déterminé que les couples mariés et les isolés doivent être âgés d'au moins 15 ans pour pouvoir être considérés comme tels. Une personne isolée ne doit par ailleurs pas être la personne de référence du ménage d'une personne dont il/elle est le/la seul(e) membre pour pouvoir être considéré(e) comme telle. Une famille monoparentale ne doit pas non plus nécessairement avoir une personne de référence. En effet, les familles monoparentales peuvent également être composées d'un époux/épouse et d'enfants si aucune personne de référence n'est présente dans le ménage. Par ailleurs, il est impossible d'avoir plusieurs époux/épouses d'une personne de référence dans un ménage avec un couple marié. Dans ce dernier cas, le ménage doit être considéré comme un **ménage de type autre** (Lodewijckx et Deboosere, 2008).

Il a enfin été décidé de considérer les ménages qui normalement seraient considérés comme « cohabitants non mariés sans enfant », uniquement selon les règles exposées ci-dessus, comme « ménages de type autre » dès qu'il y a au moins deux personnes non apparentées à la personne de référence (à savoir le partenaire et au moins encore une personne non apparentée qui ne peut être qualifiée d'enfant du partenaire).

Une dernière catégorie de ménages également classée parmi les « autres types de ménages » concerne ceux qui ont un caractère mixte (collectif/privé). Il s'agit seulement de quelques ménages dans tout le Royaume par an. Dans la BETypo ils sont considérés comme ménages privés, classés au sein du type de ménages « autres types de ménages ». Toutes les personnes de ces ménages caractère collectif et privé ont donc comme position au sein du ménage « individus vivant dans un ménage de type autre » selon cette typologie.

1.5 Les mariages, divorces et cohabitation légale

Les statistiques concernant le nombre de mariages et de divorces proviennent d'une source différente que les autres statistiques sur le thème de la population. En effet, les statistiques de notre site internet relatives aux mariages et divorces jusqu'en 2013 se basent principalement

sur les **formulaires du bureau de l'état civil**. Les nouvelles statistiques sur les mariages et les divorces à partir de 2014 sont fournies par **Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium)** sur la base du registre national. Les statistiques concernant la cohabitation légale sont également établies par ces derniers sur la base du registre national.

A. Mariages et divorces

Les statistiques relatives au nombre de mariages et de divorces sont des **statistiques d'événements** : elles reflètent le nombre de fois qu'un certain événement (mariage ou divorce) s'est produit au cours d'une année donnée, en recensant les mariages et les divorces dans la commune où le mariage a été célébré.

Jusqu'en 2015 inclus (statistiques jusqu'en 2013 inclus disponibles sur notre site Internet), ces nombres étaient déterminés sur la base des **bulletins d'état civil**, qui étaient directement complétés dans la commune de célébration du mariage. Par conséquent, les statistiques relatives au nombre de **mariages** issus des bulletins d'état civil ne reflétaient que les mariages célébrés dans une commune belge, et pas ceux célébrés à l'étranger. Les statistiques relatives au nombre de **divorces** issus des bulletins d'état civil contenaient pour leur part tous les divorces transcrits dans les registres de l'Etat civil des communes belges. La date prise en compte pour le divorce était celle de la transcription du jugement auprès des services de l'Etat civil de la commune dans laquelle le mariage avait été célébré. Contrairement aux statistiques relatives aux mariages, ces statistiques des divorces incluaient également les dissolutions de mariages qui n'avaient pas été célébrés en Belgique, mariages qui n'apparaissaient donc pas dans les statistiques relatives aux mariages. Ces divorces ayant trait à des mariages étrangers étaient en effet transcrits dans les registres de l'Etat civil de la commune de Bruxelles. Cette situation posait un problème statistique vu qu'il n'était pas possible de distinguer les divorces ayant trait à des mariages célébrés à l'étranger de ceux mettant un terme à des mariages réellement célébrés dans la commune de Bruxelles. Le nombre de divorces dans cette commune s'en trouvait donc gonflé.

Une réforme importante a été réalisée en 2016. Dans le cadre de la simplification administrative, les bulletins d'état civil des mariages et des divorces ont été supprimés. Le **Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium)** établit désormais les statistiques des mariages et des divorces à partir du Registre national des personnes physiques (RN), plus précisément sur la base du titre d'information « Etat civil » (T.I. 120) du Registre national. Le T.I. 120 enregistre tous les changements d'état civil des personnes inscrites au Registre national. Ce recours à une source différente engendre une **rupture dans la série statistique**. Par essence, une **statistique de facto** est ici **remplacée** par une **statistique de jure** qui inclut, comme nous le démontrons plus loin, les événements intervenus à l'étranger qui impliquent une ou deux personnes domiciliées en Belgique, mais qui ne tient désormais plus compte des événements impliquant des personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique. À partir de 2016, cette statistique de jure est d'ailleurs la seule disponible concernant les mariages et les divorces. Pour les années 2014 et 2015, les deux types de statistiques coexistent encore. Les nouvelles statistiques sont publiées sur notre site Internet à partir de 2014.

Dans cette nouvelle statistique, le nombre de **mariages** est établi par le biais d'une sélection contrôlée de tous les changements conduisant à l'état de « marié » au Registre national, suivie d'un regroupement par deux des changements ayant trait à un même événement. Cette statistique recense ainsi tous les mariages dont au moins un des deux époux était inscrit au Registre national (registre d'attente inclus) au moment de l'événement, même si ce mariage a été contracté à l'étranger ou dans un consulat ou une ambassade. Ce n'était pas le cas de la statistique basée sur les bulletins d'état civil. Par contre, les mariages qui ont été célébrés en Belgique entre deux personnes n'étant pas domiciliées en Belgique ne sont plus pris en compte.

Pour les **divorces**, la statistique se base sur tous les changements du titre d'information « Etat civil » conduisant à l'état de « divorcé ». Les divorces font eux aussi l'objet d'une sélection contrôlée suivie d'un regroupement, deux à deux, des changements ayant trait à un même événement. Tout comme pour les mariages, il n'est plus tenu compte des événements survenus en Belgique entre deux personnes n'étant pas inscrites au Registre national, alors que c'était le cas dans le passé. Les dissolutions de mariages qui avaient été célébrés à l'étranger, mais impliquant au moins une personne inscrite au Registre national, sont pris en compte comme avant, mais plus dans le chiffre relatif à la commune de Bruxelles. Enfin, contrairement aux bulletins d'état civil, cette nouvelle statistique des divorces prend comme date de divorce la date du verdict. Or, il peut s'écouler plusieurs semaines entre la date du verdict et la transcription du jugement auprès des services de l'Etat civil. L'aspect temporel des deux séries n'est donc pas identique pour les divorces, alors qu'il l'est pour les mariages.

B. Cohabitation légale

La **cohabitation légale** est l'état de cohabitation de deux personnes qui ont effectué une déclaration conformément à l'article 1476 du Code civil. Cet article a été ajouté au Code civil suite à la loi du 23 novembre 1998 relative à l'instauration de la cohabitation légale. Depuis le 1er janvier 2000, deux personnes ont la possibilité d'effectuer une déclaration de cohabitation légale.

Afin de pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties ne peuvent pas être liées par un mariage ou toute autre cohabitation légale et elles doivent être en mesure de signer un contrat, conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil. Cela revient à la capacité juridique de contracter. Il convient de noter qu'il n'existe aucune exigence en matière de genre et de parenté. Les frères, sœurs ou autres membres de la famille peuvent donc également être liés par une déclaration de cohabitation légale à condition qu'ils vivent ensemble. Une déclaration de cohabitation ne donne aucune information quant à la nature de la relation entre les deux membres de la famille qui ont fait cette déclaration.

Les statistiques figurant dans les tableaux ont été établies par Statbel sur la base du type d'information « Cohabitation légale » (T.I. 123) du registre national. Ce type d'information contient les données concernant la cohabitation légale. Cependant, tous les cas de cohabitation légale de ce type d'information n'ont pas été inclus dans les statistiques. Les rares cas présentant une contradiction entre les informations relatives à l'état civil et à la cohabitation légale (personnes s'avérant mariées ou divorcées sur une période d'observation raisonnable) n'ont pas été pris en compte.

1.6 Tableaux

Ce sous-thème « ménages » est tout d'abord composé de **l'évolution annuelle** du nombre de ménages privés et leur population, comme le fait le sous-thème d'introduction « évolution annuelle » du thème « population » pour la population totale, les hommes et les femmes. L'évolution du nombre de personnes dans les ménages purement collectifs est abordée dans cette première partie du quatrième sous-thème.

Les deuxième et troisième parties de ce sous-thème sont consacrées à la **taille** des ménages privés et au **type** de ménages privés.

La quatrième partie du sous-thème « ménages » concerne, d'une part, la **position au sein du ménage selon l'âge** et, d'autre part, la **position au sein du ménage selon la nationalité**. Entre la position au sein du ménage et ces deux variables, il y a en effet une corrélation importante. Afin d'être cohérent par rapport aux autres rubriques du thème population, il a été choisi, dans le cas de la position au sein du ménage selon l'âge, de croiser la position au sein du ménage avec la classification du cycle de vie en onze phases de vie, utilisées dans la deuxième rubrique du thème « population » sur le site internet, « structure par âge ». Pour le tableau concernant les nationalités, on utilise la classification en 3 groupes : « Belgique », « UE-27 (sans Belgique) » et « autres », comme dans les premiers tableaux de la rubrique « nationalités » du thème « population ».

Pour terminer, la dernière partie de cette rubrique ménages porte sur le nombre de **mariages** et de **divorces** et le nombre de personnes impliquées dans une déclaration ou arrêt de **cohabitation légale**.

RÉFÉRENCES

SPF Intérieur – Registre national www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=2461&L=1

Statbel (Direction générale statistique - Statistics Belgium) www.statbel.fgov.be

DEBOOSERE, P., LESTHAEGHE, R., SURKYN, J., WILLAERT, D., BOULANGER, P.-M., LAMBERT, A., LOHLÉ-TART, L., 2009. *Ménages et familles en Belgique*, Enquête socio-économique 2001, Monographie nr. 4. Bruxelles, Direction générale Statistique et Information économique.

LODEWIJCKX, E., DEBOOSERE, P., 2008. *LIPRO: een classificatie van huishoudens*. Brussel, SVR-Technisch rapport 2008(2).